CHARTE REGIONALE DE COOPERATION

DES CENTRES DE GESTION DE LA REGION

CENTRE - VAL DE LOIRE

2019 - 2021

REÇU A LA PREFECTURE
DE LA REGION CENTRE LE
18 FEV. 2019
S.G.A.R.

Table des matières

PREAMBULE 4

CHAPITRE I : Les missions gérées en commun au niveau régional 4

Article 1 -1 : les missions prescrites par la loi (article 14) 4

1° L'organisation des concours et examens professionnels 4

2° Publicité des créations et vacances d'emplois de catégorie A /Bourse de l'emploi et mission générale d'information sur l'emploi public 5

3° La prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi 6

4° Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions 6

5° Le fonctionnement des conseils de discipline de recours prévus à l'article 90 bis 7

6° La gestion de l'observatoire régional de l'emploi 7

Article 1- 2 : La gestion en commun d'autres missions et projets mutualisés 7

CHAPITRE II : Rôle, fonctionnement et moyens de la coordination régionale 8

Article 2-1 : Pilotage collégial 8

1° Instance Stratégique d'Orientation Régionale 8

2° Commission technique régionale 8

3° Groupes de travail régionaux 9

Article 2-2 : Animation de la coordination 9

1° Désignation du Centre de gestion coordonnateur régional 9

2° Rôle et moyens du centre de gestion coordonnateur régional 10

Article 2 – 3 : Les moyens financiers de la coordination 10

1° Principes généraux 10

2° Dispositions relatives aux concours et examens professionnels transférés 11

3° Dispositions relatives aux F.M.P.E. transférés (catégorie A) 12

CHAPITRE III Dispositions finales 12

Article 3-1 : Modification de la Charte 12

Article 3 – 2 : Entrée en vigueur et durée 12

Article 3-3 : Litiges 12

CHARTE REGIONALE DE COOPERATION
DES CENTRES DE GESTION DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE
2019-2021

- Vu la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

- Vu la Charte régionale de coopération des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire 2016-2018 qui arrive à son terme de trois ans le 31 décembre 2018 et qui prévoit en son article 3-2 sa reconduction ;

- Vu l'avenant n° 1 de la Charte régionale de coopération des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire 2016-2018 ;

- Vu l'avenant n° 2 de la Charte régionale de coopération des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire 2016-2018 ;

- Vu la réunion des Présidents des six Centres de gestion intervenue le 18 septembre 2018 au Centre de Gestion du Loiret.

CONCLUE ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, représenté par son Président, Monsieur Claude LELOUP, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 11 décembre 2018,

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE ET LOIR, représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 27 novembre 2018,

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE, représenté par son Président, Monsieur Roger CAUMETTE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 22 novembre 2018,

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE ET LOIRE, représenté par son Président, Monsieur Michel GILLOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 18 décembre 2018,

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du LOIR ET CHER, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc MORETTI, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 29 novembre 2018,

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET, représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 27 novembre 2018,

REÇU A LA PREFECTURE
DE LA REGION CENTRE LE
18 FEV. 2019
S.G.A.R.

PREAMBULE

Fort de leur expertise et de leur expérience dans leur ressort géographique en matière d'emploi public territorial, les Centres de Gestion de la fonction publique territoriale de la région CENTRE – VAL DE LOIRE tout en conservant leur libre administration et leur autonomie, décident de développer la mutualisation pour mener à bien diverses missions de leur compétence et s'accordent à tendre à une harmonisation de leurs pratiques. Cette coopération solidaire, axée autour des principes de subsidiarité et de complémentarité, a pour souci d'allier efficacité et économie de moyens, ce qui conduit à déterminer, à partir de critères variables selon la pertinence recherchée, le niveau d'intervention des différentes missions à l'échelon soit départemental, soit régional, soit interrégional, voir même national.

Objet de la Charte

La charte a vocation à déterminer les modalités d'exercice des missions que la loi prescrit aux Centres de gestion de gérer en commun, dans le cadre de la coordination régionale. Elle a par ailleurs pour objet de formaliser la tradition de la coopération, déjà ancienne, entre les six Centres de la région pour définir de manière collégiale les déclinaisons de coopération dans des domaines autres que ceux qui composent ce socle initial, dès lors que ces domaines présentent un intérêt régional.

La présente charte s'appuie sur la légitimité, pleine et entière, reconnue à chacun des Centres, de mettre en œuvre les missions obligatoires qui lui incombent, comme de développer à son gré des missions dites facultatives, pour répondre aux besoins des collectivités.

Ainsi, toute initiative permettant de dépasser le cadre départemental, ressort historique et légal des Centres de gestion sur des questions qui requièrent le niveau régional ou supra régional comme échelon pertinent d'intervention, ne peut résulter que de la volonté expresse des six Conseils d'administration concernés.

CHAPITRE I : Les missions gérées en commun au niveau régional

Article 1 -1 : les missions prescrites par la loi (article 14)

1° L'organisation des concours et examens professionnels

Soucieux de mutualiser l'organisation des concours et examens professionnels relevant de leur compétence pour répondre aux besoins des collectivités à moindre coût ou pour assurer au mieux l'égalité de traitement des candidats, les centres co-signataires :

- Décident d'élaborer :

✓ le niveau d'organisation (départemental ou interdépartemental, régional, inter régional, voire par mutualisation au niveau des inter-régions) de chaque concours et examen professionnel,
✓ la périodicité d'organisation des concours et examens professionnels faisant l'objet de la mutualisation au niveau régional et inter-régional,

- ✓ le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels communs dans une perspective pluriannuelle,
- ✓ les modalités de diffusion des listes d'aptitude,
- ✓ la fixation des modalités de calcul et de répartition des frais liés à l'organisation des concours et examens par la mutualisation des coûts des concours et examens transférés en application des modalités arrêtées de concert par les conseils d'administration des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire (convention générale entre Centres de gestion relative à la mutualisation des couts des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de gestion).

- chargent le centre coordonnateur régional de recenser chaque année, hors du périmètre géographique de la présente charte, les concours et examens professionnels pour lesquels une organisation à un niveau différent du niveau régional est pertinente.

- s'accordent sur l'intérêt de concevoir, d'éditer et de diffuser des annales de concours et examens professionnels par le centre de gestion organisateur ou les centres co-organisateurs.

- s'accordent sur les modalités d'information des candidats sur les concours et examens professionnels.

- s'engagent à tendre vers une harmonisation des pratiques en matière d'organisation des concours et examens professionnels, notamment en matière :

- ✓ de modalités de recensement des postes à ouvrir aux concours,
- ✓ de modalités d'inscription aux concours et examens professionnels,
- ✓ d'admission à concourir,
- ✓ de cadrage des épreuves et de conception de sujets,
- ✓ de rétribution des intervenants,
- ✓ composition des jurys de concours,
- ✓ de modalités d'évaluation des coûts d'organisation des concours et examens professionnels,
- ✓ de modalités de calcul du coût du lauréat des concours et examens professionnels,
- ✓ de diffusion d'annales.

- s'engagent à ouvrir, pour l'ensemble des concours, systématiquement au moins un poste. Si un concours est ouvert par un même centre de gestion dans plusieurs spécialités, chaque centre de gestion déclarera au moins un poste pour au moins une spécialité,

- s'engagent à évaluer annuellement les modalités de mise en œuvre de l'organisation commune des concours et examens professionnels.

- décident de s'associer aux réflexions sur l'évolution réglementaire des concours et examens professionnels, en participant le cas échéant aux groupes de travail au plan national.

2° Publicité des créations et vacances d'emplois de catégorie A /Bourse de l'emploi et mission générale d'information sur l'emploi public

Chaque centre co-signataire de la région CENTRE recueille auprès des collectivités et établissements publics de son ressort géographique les déclarations de créations et vacances d'emplois et de nominations des catégories A, B et C, et en assure la publicité par tous les moyens qu'il juge appropriés (affichage, publication spécifique, diffusion par internet ...).

En outre, une diffusion des offres et demandes d'emplois de catégories A, B et C est assurée, au moyen d'un portail commun internet de la Fédération Nationale des Centres de Gestion, afin de créer un espace d'information sur le marché de l'emploi public, et d'apporter une réponse aux besoins des collectivités et des demandeurs d'emploi.

Les centres co-signataires mettent en œuvre sur le territoire de la région Centre-Val de Loire, les actions prévues à l'article 23 -1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

3° La prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi

Chaque centre co-signataire assure la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, des fonctionnaires momentanément privés d'emplois de catégories A, B et C de son ressort géographique, et assure à ce titre leur gestion administrative.

Chaque centre co-signataire informe des demandes de prise en charge des F.M.P.E. de catégories A et B, le Centre de Gestion coordonnateur régional qui est chargé de les centraliser et de contribuer à la mise en œuvre des actions favorisant leur retour à l'emploi.

De la gestion administrative et statutaire au retour à l'emploi, l'autorité compétente est le président du Centre de Gestion qui a pris l'arrêté de prise en charge dans la limite de sa compétence territoriale visée à l'article 1er de la charte avec toutes les obligations que cela entraîne: aptitude physique, gestion de la carrière, gestion des risques statutaires, santé au travail, traitement et régime indemnitaire, formation, action sociale, etc....

La résidence administrative de l'accidenté de carrière désigne le Centre de Gestion compétent pour assurer la prise en charge, conformément au principe de la compétence territoriale.

Pour des motifs de traitement unitaire des F.M.P.E. pendant leur prise en charge, les Centres de Gestion de la région Centre-Val de Loire conviennent d'harmoniser, dans la mesure du possible, leurs pratiques relatives au régime indemnitaire et à l'action sociale.

Chaque Centre de Gestion assure la gestion administrative et statutaire des F.M.P.E. pris en charge et crée les conditions facilitant le retour à l'emploi au besoin en se concertant avec ses homologues de la région Centre-Val de Loire, voire de l'inter-région ILE DE France – Centre-Val de Loire, et de l'échelon national sur les opportunités d'emploi.

4° Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Chaque centre co-signataire assure, dans les conditions définies par les articles 81 à 86 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le reclassement des fonctionnaires des catégories A, B et C, devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions en poste dans une collectivité territoriale ou un établissement public de son ressort géographique.

En outre, chaque centre co-signataire informe des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires de son ressort géographique le centre coordonnateur régional, qui est chargé de les centraliser et de contribuer à la mise en œuvre des actions favorisant leur retour à l'emploi.

5° Le fonctionnement des conseils de discipline de recours prévus à l'article 90 bis

Conformément à l'article 14 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par l'article 109 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (J.O. du 13 mars 2012), le fonctionnement du Conseil de Discipline de Recours est géré au niveau régional.

Les Centres de Gestion de la coordination s'accordent à ce que la gestion du Conseil de Discipline de Recours de la Région Centre-Val de Loire soit assurée par le Centre de Gestion du Loiret, en application de l'article 18 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, qui stipule que ledit conseil de discipline de recours a son siège au Centre de Gestion compétent pour le département chef-lieu de la région.

6° La gestion de l'observatoire régional de l'emploi

Les Centres de Gestion de la coordination s'accordent pour mutualiser la gestion de l'observatoire régional de l'emploi.

Article 1- 2 : La gestion en commun d'autres missions et projets mutualisés

Les centres cosignataires s'accordent également à poursuivre leur coopération dans les domaines de leurs compétences.
Cette démarche s'inscrit dans la volonté des six Présidents des Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire d'ouvrir une véritable démarche de mutualisation des moyens des six établissements, sur les propositions techniques de leurs équipes de direction.

La déclinaison de la gestion en commun des missions retenues par les Présidents des Centres de gestion fera l'objet d'avenants à la présente charte.

Mise en place d'un référent déontologue

L'article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifié par la loi déontologie du 20 avril 2016, prévoit un nouveau droit pour les agents publics, celui de consulter un référent déontologue. Ce dernier est chargé d'apporter à tout agent qui le saisit, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi.

Les Centres de Gestion, ont vocation à porter cette mission, à titre obligatoire, à l'égard des collectivités affiliées et, dans le cadre de "l'appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines", à l'égard des collectivités associées adhérentes au socle commun de compétences (cf. art. 23 – II- 14° loi n°84-53).

Dans le cadre de la mutualisation :

- Le Centre de Gestion du Loiret met à disposition du Centre de Gestion du Cher les compétences de son Référent déontologue,
- Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire met à disposition des Centres de Gestion de l'Indre et du Loir-et-Cher les compétences de son Référent déontologue.

Au regard de l'évolution du nombre de dossiers traités, le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir pourra être amené à mutualiser les compétences de son Référent déontologue avec un autre centre de gestion de la région Centre-Val de Loire.

Chaque Centre de Gestion assurera pour son propre compte la responsabilité et le financement de la mission au sein de son département.

Les Référents déontologues des six départements de la région Centre-Val de Loire pourront se réunir pour échanger sur leurs pratiques et le cas échant pour évoquer des affaires dont la complexité nécessite une réflexion collégiale.

CHAPITRE II : Rôle, fonctionnement et moyens de la coordination régionale

Article 2-1 : Pilotage collégial

Pilotage collégial : Les centres de Gestion cosignataires de la présente convention s'accordent sur le fonctionnement collectif de la coordination régionale qui repose sur la mise en place des instances suivantes :

1° Instance Stratégique d'Orientation Régionale

Composition : les 6 Présidents des Centres de gestion de la Région Centre Val de Loire, présents ou représentés assistés de leur équipe de direction (DGS/DGA).

Rôle : cette instance stratégique a pour mission essentielle de faire vivre la charte lors des réunions annuelles organisées en fonction des nécessités. . Elle décide de la priorisation des domaines de mutualisation et de son calendrier de mise en œuvre pendant les 3 ans à venir.
Elle procède à la désignation du Centre de Gestion coordonnateur à la majorité qualifiée des 2/3 par période de 3 ans.

2° Commission technique régionale

Composition : les équipes de direction, présentes ou représentées, des 6 Centres de gestion de la Région Centre Val de Loire.

Rôle : Elle est chargée de faire des propositions opérationnelles, dans le cadre des orientations fixées par l'Instance Stratégique d'Orientation.

Notamment : Elle est chargée de proposer toutes les mesures de gestion de l'emploi au niveau régional ainsi que d'élaborer un calendrier prévisionnel pluriannuel des concours et examens professionnels pour les filières des catégories « A », « B » et « C », et notamment des concours transférés par la loi du 19 Février 2007 en tenant compte des dates proposées au niveau national, des besoins de recrutement et de l'état d'épuisement des listes d'aptitude de la région Centre-Val de Loire.

Au vu de cette planification prévisionnelle, elle propose à court terme le plan d'actions annuel qui est soumis à l'approbation de l'instance stratégique d'orientation et qui correspond aux opérations à engager l'année suivante.

A ce titre, elle se réunit au moins une fois par an.

En outre, la commission technique se réunit régulièrement une fois par trimestre pour définir les plans d'actions et de coordination régionale sur l'ensemble des sujets qui touche à la coopération régionale des Centres de Gestion.

3° Groupes de travail régionaux

Création : l'opportunité de créer un groupe de travail sur un domaine est décidée par la commission technique régionale.

Composition : ces groupes de travail se composent des responsables de services/pôle en charge du domaine concerné ou à défaut d'une personne compétente désignée par le Directeur/ Directeur Adjoint du centre de gestion concerné.

Rôle : Sous la responsabilité d'un Directeur ou Directeur Adjoint d'un des 6 Centres de gestion :

- mener une réflexion concertée sur les pratiques/évolutions/modifications législatives et réglementaires du domaine concerné,
- réaliser collégialement un travail technique sur le domaine considéré, aboutissant à une proposition finalisée ou à un document, soumise à la validation de la commission technique (contenu et modalités d'exploitation/ diffusion). Un formalisme allégé peut toutefois être envisagé pour l'élaboration de documents ou d'outils communs liés au fonctionnement interne des services.

Les Groupes de travail régionaux mis en place :

- **GT concours et examens** – Pilotage par le Centre de Gestion de l'Indre-et-Loire en association avec le Centre de Gestion du Loir-et-Cher,
- **GT Santé prévention** – Pilotage par le Centre de Gestion de l'Eure-et-Loir en association avec le Centre de Gestion de l'Indre,
- **GT juridique et statutaire** – Pilotage par le centre de Gestion du Loiret en association avec le Centre de Gestion de l'Eure-et-Loir,
- **GT emploi et observatoire régional** – Pilotage par le Centre de Gestion de l'Indre-et-Loire en association avec le Centre de Gestion du Cher.

Article 2-2 : Animation de la coordination

1° Désignation du Centre de gestion coordonnateur régional

La désignation du « centre de gestion coordonnateur régional » est effectuée par vote à bulletins secrets et à la majorité qualifiée des deux tiers, chaque centre comptant pour une voix. Cette désignation est concrétisée par l'adoption de délibérations concordantes des conseils d'administration de chaque centre co-signataire.

La désignation du Centre de Gestion coordonnateur est opérée par période de 3 ans du 1er Janvier de l'année n au 31 décembre de l'année n+2 ; la désignation intervenant au cours de l'année n-1.

Lors de la réunion en date du 18 septembre 2018 à Orléans, le Centre de gestion d'Indre et Loire, a été reconduit en qualité de centre de gestion coordinateur de la région Centre-Val de Loire, à l'unanimité, en application au vu de l'article 3-2 de la présente charte avec date d'effet au 1er janvier 2019 pour une période de 3 ans.

2° Rôle et moyens du centre de gestion coordonnateur régional

En sa qualité d'animateur, le centre coordonnateur régional est chargé d'assurer les missions suivantes :

- ✓ Il réunit, dans les conditions prévues à l'article 27 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée une conférence des centres co-signataires et les représentants des collectivités territoriales non affiliées afin d'assurer la coordination de leurs missions en matière d'emploi public territorial et d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement.

- ✓ Il établit à cette occasion un bilan annuel de l'activité régionale coordonnée qu'il communique à l'ensemble des centres co-signataires. Ce bilan devra permettre à terme d'élaborer les perspectives d'évolution de l'emploi public territorial, des compétences et des besoins de recrutement.

- ✓ Il participe à la conférence nationale qui réunit au moins une fois par an l'ensemble des centres coordonnateurs régionaux afin de partager leurs expériences respectives sur les conditions d'exercice de leurs missions.

- ✓ Il veille à l'élaboration et à l'application des différentes conventions spécifiques nécessaires à la mise en œuvre pratique des missions communes visées à l'article 1 de la présente charte.

Il assure le rôle de relais de communication entre les 6 centres co – signataires et les autres centres de gestion coordonnateurs.

- ✓ Il assure la bonne gestion du budget annexe de la coordination et en rend compte à l'ensemble des centres de gestion de la Région Centre Val de Loire.

- ✓ Pour assurer les missions qui lui sont confiées, et notamment l'animation et le suivi de la coordination régionale, il s'attache les compétences d'un cadre territorial à raison de 17H30'/35ème dont le traitement, les charges et accessoires au traitement sont pris en charge par le budget de la coordination.

Article 2 – 3 : Les moyens financiers de la coordination

1° Principes généraux

- Budget annexe :

Conformément aux dispositions de la présente charte de coopération des Centres de Gestion de la région Centre-Val de Loire, et compte tenu de la volonté, dans l'esprit de la coopération, de rendre ces établissements égaux face à certaines charges et/ou certains produits résiduels inhérents à leur gestion des concours, examens professionnels et F.M.P.E., ces charges et produits sont mutualisés.

Le Centre de Gestion coordonnateur établira annuellement un budget annexe à son budget principal. Ce budget annexe reprendra l'intégralité des écritures relatives aux opérations de concours et examens professionnels transférés d'une part et à celles relatives à la gestion des F.M.P.E. d'autre part sur la base d'états justificatifs fournis et attestés par les Présidents des Centres de Gestion de la région Centre-Val de Loire.

Le Centre de Gestion coordonnateur perçoit la compensation financière globale régionale du CNFPT au titre des concours et examens professionnels transférés ainsi que des F.M.P.E. pris en charge par le C.N.F.P.T. avant le 1er janvier 2010. Il procède dans un premier temps à la répartition de ces fonds en deux enveloppes distinctes.

- Prise en charge des dépenses de fonctionnement de la coordination :

Pour l'accomplissement de ses missions, le Centre de Gestion coordonnateur percevra une compensation financière définie par référence à l'indice détenu par l'agent territorial et par référence à sa situation au 31 décembre de l'exercice au titre duquel ladite compensation est versée et telle que définie à l'article 3, à laquelle s'ajoutent les accessoires au traitement à raison de 17H30'/35èmes.

A l'occasion des réunions des organes de gestion et de fonctionnement de la coordination de la région Centre-Val de Loire, les frais de déplacement et autres frais divers seront pris en charge par le budget de la coordination pour chacune des réunions :

- ✓ de l'instance stratégique d'orientation,
- ✓ de la commission technique des directeurs,
- ✓ de la commission technique des services concours, examens, emploi, etc...
- ✓ justifiant la représentation et/ou la participation de la coordination de la région Centre-Val de Loire

2° Dispositions relatives aux concours et examens professionnels transférés

Les opérations de concours et examens professionnels accomplies par les Centres de Gestion de la région Centre-Val de Loire donneront lieu à remboursement par le Centre de Gestion coordonnateur sur présentation d'un état justificatif conforme aux annexes N°1 et N°2 jointes à la présente charte régionale.

Le Centre de Gestion coordonnateur, organisateur de concours et d'examens transférés ou dans le ressort duquel sont organisés les concours et examens transférés, facturera et percevra, auprès des Centres de Gestion coordonnateurs, hors périmètre de la coordination de la Région Centre-Val de Loire, une fraction du coût de l'organisation de l'opération concernée, en proportion du nombre de lauréats relevant de leur compétence géographique, telle qu'elle est annexée à la présente charte, au titre du protocole entre les Centres de Gestion Coordonnateurs.

Au terme de chaque exercice budgétaire, les charges et produits intégrés dans le budget annexe donneront lieu à dégagement :

- soit d'un excédent qui constituera une réserve au budget annexe, ou qui fera, pour partie arrêtée par l'instance stratégique d'orientation à l'unanimité de ses membres, l'objet d'une répartition en fonction des derniers chiffres d'agents territoriaux connus et publiés par l'INSEE.

- soit d'un déficit qui sera réparti entre les 6 Centres de Gestion de la région Centre-Val de Loire en fonction des derniers chiffres d'agents territoriaux connus et publiés par l'INSEE.

Au cours d'un exercice, des avances de trésorerie pourront être consenties par le Centre de Gestion coordonnateur de la région Centre-Val de Loire au titre de l'organisation des concours et examens transférés.

3° Dispositions relatives aux F.M.P.E. transférés (catégorie A)

La gestion administrative a des incidences financières générant des charges : traitements, charges sociales, etc. et des produits : remboursements de traitements en cas d'indisponibilité physique, contributions financières des collectivités, facturation de mise à disposition, etc...

Les charges et produits font l'objet, une fois l'an, d'une déclaration de chaque Centre de Gestion, sur le fondement d'une liste type et susceptible d'être amendée dans le temps par voie d'avenant.

Les déclarations sont centralisées par le Centre de Gestion coordonnateur.

Au terme de chaque exercice financier, un bilan est réalisé, agent par agent, par chacun des centres de gestion concernés, en application de l'annexe N° 3. Le déficit est compensé agent par agent, au moyen du produit de l'enveloppe transférée par le C.N.F.P.T. (Part F.M.P.E.). L'excédent est capitalisé, agent par agent, par chacun des Centres de Gestion concernés. Dans l'hypothèse où le déficit excède le montant annuel transféré par le C.N.F.P.T., le déficit annuel est réparti entre les centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, en fonction des derniers chiffres d'agents territoriaux, connus et publiés par l'INSEE.

CHAPITRE III Dispositions finales

Article 3-1 : Modification de la Charte

Toute modification de la présente charte (choix du contenu et/ou du coordonnateur) pourra intervenir à tout moment, par avenant, moyennant l'accord de la majorité qualifiée des 2/3.

Article 3 – 2 : Entrée en vigueur et durée

La présente charte prendra effet à compter du 1er Janvier 2019, après validation par chacun des conseils d'administration des Centres de Gestion de la région Centre Val de Loire, pour se terminer au 31 décembre 2021.
Elle sera transmise par le centre de gestion coordonnateur en Préfecture d'Orléans.

La Charte sera reconduite de manière expresse tous les 3 ans.

Article 3-3 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente charte fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les représentants dûment mandatés du centre coordonnateur régional et du ou des centres co-signataires concernés.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif compétent pour le centre coordonnateur régional, à savoir le tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à TOURS, le 18 décembre 218

Signataires :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du CHER (18), représenté par son Président Monsieur Claude LELOUP, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 11 décembre 2018,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'EURE ET LOIR (28) représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 27 novembre 2018

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de L'INDRE (36), représenté par son Président, Monsieur Roger CAUMETTE, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 22 novembre 2018,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'INDRE ET LOIRE (37), représenté par son Président, Monsieur Michel GILLOT, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 18 décembre 218,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du LOIR ET CHER (41), représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc MORETTI, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 29 novembre 2018

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du LOIRET (45), représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 27 novembre 2018

REÇU A LA PREFECTURE
DE LA REGION CENTRE LE
18 FEV. 2019
S.G.A.R.